2026/09

ARRETE PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE « SPECIALE » DU MAIRE AU PRESIDENT DE L'EPCI

Le maire de La Chapelle Saint-Ursin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0560 en date du 24 avril 2024, approuvant les statuts de la communauté d'agglomération Bourges Plus ;

Considérant que le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus a été élu le 7 avril 2026 à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Considérant que la commune de La Chapelle Saint-Ursin est membre de la communauté d'agglomération Bourges Plus est compétente en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de voirie, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de PLU et d'habitat ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir ; que la notification de cette opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales met fin au transfert ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; qu'il doit notifier son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ; qu'à défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article susmentionné.

DÉCIDE

Article 1er

Le maire fait opposition au transfert du pouvoir de police dans les matières suivantes :

- Assainissement
- Collecte des déchets ménagers
- Accueil et habitat des gens du voyage
- Police de la circulation et du stationnement

- Délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi
- Police de la publicité
- Police de l'habitat

Article 2
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Article 3
Une ampliation de la présente décision sera notifiée au président de la communauté d'agglomération Bourges Plus et au préfet du Cher.

Fait à La Chapelle Saint-Ursin, le 24 septembre 2026

Le maire,

MAIRIE de LA CHAPELLE-St-URSIN R.F. 18 (Cher)

Jean-Marie VOLLOT

Date de mise en ligne sur le site internet
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin
Le 29/09/2026

Transmis au contrôle de légalité
Le 29/09/2026